



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Taxe différentielle sur les véhicules à moteur

Question écrite n° 8692

### Texte de la question

M Maurice Dousset demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, si, compte tenu du fait que certains véhicules, utilisés comme tracteurs ou autres matériels agricoles ou forestiers, peuvent bénéficier d'une exonération de la taxe différentielle, cet avantage peut s'appliquer aux camions à usage de transport exclusivement agricole.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 317 nonies de l'annexe II au code général des impôts prévoit que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est applicable aux véhicules automobiles immatriculés sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer et mentionnés au titre II du livre 1er du code de la route. Sont ainsi soumis à la taxe les voitures particulières, les camions et les camionnettes. Les cas d'exonération de taxe différentielle motivés par l'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles sont limitativement énumérés aux articles 317 décies de l'annexe II du code général des impôts et 155 M de l'annexe IV du même code. Les camions utilisés par les agriculteurs à des fins professionnelles ne figurent pas dans cette liste. Comme l'indique l'honorable parlementaire, il a été admis, lors de l'institution de la taxe différentielle, que les véhicules de type « Jeep » et assimilés utilisés comme matériel agricole ou forestier soient, sous certaines conditions, exclus du champ d'application de la taxe différentielle à laquelle ils sont normalement assujettis, par assimilation aux tracteurs agricoles désignés au titre III du livre 1er du code de la route et donc non assujettis à la taxe en cause. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà. La mesure proposée susciterait inévitablement des demandes reconventionnelles de la part d'autres personnes utilisant des camions à des fins professionnelles ; il en résulterait des pertes de recettes pour les départements et la région de Corse au profit desquels la taxe est perçue et que l'Etat devrait compenser chaque année. Toutefois, il est rappelé que les véhicules de plus de cinq ans d'âge sont soumis à la taxe différentielle au tarif réduit de moitié et que cette taxe peut être constatée en charge pour la détermination du bénéfice imposable au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, ce qui en atténue sensiblement l'incidence.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dousset Maurice](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8692

**Rubrique :** Vignettes

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 janvier 1989, page 415